

Par suite d'une convocation en date du 25 septembre 2017, les membres composant le Conseil syndical du **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillemois et du Queyras** se sont rassemblés en la communauté de communes du Briançonnais le 4 octobre 2017 sous la présidence de Monsieur Pierre LEROY, Président du **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillemois et du Queyras**, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28).

Secrétaire de séance : Cyrille DRUJON D'ASTROS

Etaient présents, absents, excusés, ou représentés :

Titulaires		Suppléants	
Communauté de communes du Briançonnais - 5 Voix			
Maurice DUFOUR	<i>Absent</i>	Francine DAERDEN	<i>Absente</i>
Gérard FROMM	Présent	Sébastien FINE	Présent
Pierre LEROY	Présent	Romain GRIZKA	<i>Absent</i>
Thierry BOUCHIE	Présent	Éric PEYTHIEU	<i>Absent</i>
Martine ALYRE	Présente	Jean Pierre SEVREZ	<i>Absent</i>
Communauté de communes du Guillemois Queyras – 4 voix			
Christian LAURENS	Présent	Valérie GARCIN EYMEOD	<i>Absente</i>
Bernard LETERRIER	Présent	Dominique MOULIN	<i>Absent</i>
Serge LAURENS	<i>Absent</i>	Maxime BERARD	<i>Absent</i>
Max BREMOND	Pouvoir à Christian LAURENS	Jean Louis BERARD	<i>Absent</i>
Communauté de communes du Pays des Ecrins -2 voix			
Cyrille DRUJON D ASTROS	Présent	Jean Robert RICHARD	<i>Absent</i>
Jean CONREAUX	Présent	Martin FAURE	<i>Absent</i>

Etaient également présentes Madame Daphné KHALIFA, directrice du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillemois et du Queyras et Madame Emmanuelle RAVAUX, secrétaire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillemois et du Queyras.

Le Président remercie les membres présents et excuse les membres et invités qui n'ont pu être présents.

Le Président informe l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés et constate le quorum.

Le Président présente l'ordre du jour.

17h05, le quorum étant validé, la séance est ouverte.

Validation du Procès-verbal de la séance du 3 août 2017.

Le Président, Monsieur Pierre LEROY, demande à l'assemblée si il y a des remarques sur le Procès-verbal de la séance du 3 août 2017 qui leur a été adressé et dont chacun a pris connaissance.

Aucune remarque n'étant faite, le Président met au vote.

Le conseil syndical, après délibération, à l'unanimité approuve le procès-verbal du conseil syndical du 3 août 2017.

Administration générale

Délibération n° 2017.031 : Mise à jour du règlement intérieur du conseil syndical.

Après avoir délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité, que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillemois et du Queyras :

Décide de :

- De remplacer dans les statuts les noms communautés de communes du Guillestrois et communautés de commune de l'Escarton du Queyras par communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.
- De mettre à jour la répartition des sièges de l'article 3.
- De mettre à jour la composition du bureau de l'article 26.

POUR : 10 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Délibération n° 2017.032 : Assurances statutaires

Après avoir délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité, que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras :

Décide d'accepter la proposition suivante du centre de gestion des Hautes alpes et d'en signer le contrat :

Durée du contrat : 2 ans (date d'effet 01/01/2018)

Agents contractuels affiliés à l'IRCANTEC

Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle ; Maladies Graves ; Maternité-Paternité-Adoption ; maladie ordinaire Conditions : Taux : 1,18% Franchise : néant Base de cotisation : salaire indiciaire + supplément familial de traitement + régimes indemnitaires.

Autorise le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre à exécution cette décision, notamment à signer les conventions en résultant.

POUR : 10 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Programmes & Projets

Délibération n° 2017.033 : Elus référents Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras.

Après avoir délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité, que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras :

Désigne :

TEPCV /Energie Monsieur Pierre LEROY - Titulaire Monsieur Bernard LETERRIER - Suppléant	Politique de Pays Monsieur Max BREMOND – Titulaire
Bois / Charte forestière Monsieur Christian LAURENS - Titulaire Monsieur Dominique MOULIN – Suppléant Monsieur Thierry BOUCHIE – Suppléant	Gestion intégrée des risques naturels Monsieur Maurice DUFFOUR – Titulaire Monsieur Serge LAURENS – Suppléant
LEADER / GAL Monsieur Cyrille DRUJON D ASTROS – titulaire Monsieur Pierre LEROY - suppléant	Circuits courts Plan Alimentaire territorial Monsieur Sébastien FINE - Titulaire Monsieur Bernard LETERRIER – Suppléant
Esprit Saison Monsieur Cyrille DRUJON D ASTROS	Tourisme Scientifique Monsieur Gérard FROMM
Maison de la Justice et du Droit Monsieur Cyrille DRUJON D ASTROS	

POUR : 10 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Ressources Humaines

Délibération n° 2017.034 : Modification du temps de travail d'un emploi non permanent.

Après avoir délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité, que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras :

Décide de modifier pour les besoins de services, le poste de gestionnaire administratif et financier non complet 28 heures en un temps complet 35 heures dont le niveau de rémunération sera calculé compte tenu de la

nature des fonctions à exercer pouvant être assimilées à un grade de rédacteur, et complétée par le régime indemnitaire correspondant.

POUR : 10 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Délibération n° 2017.035 : Mise en place du télétravail

Que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature, incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

En revanche, il est déterminé que les fonctions exercées suivantes sont éligibles au télétravail :

Filière administrative
Cadre d'emplois des attachés territoriaux
Direction Chef de projet Chargé(e) de mission

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail aura lieu soit au domicile des agents concernés, soit un lieu préalablement défini lors de la demande de l'agent : exemple : lieu de travail secondaire.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **Les confidentialités** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.

- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.

- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)

- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;

- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;

- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Cette partie est renseignée à titre indicatif. Il appartient donc à chaque collectivité ou établissement de l'adapter à sa situation propre.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leurs sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

➤ *Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- Le système déclaratif : Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : Ordinateur portable ; Téléphone portable ; Accès à la messagerie professionnelle ; Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ; Accès au serveur par la mise en place d'outils collaboratifs.

Des formations pourront être mise en place, en fonction des besoins de chacun :

- Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Formation éventuelle au management par objectifs pour les chefs de service.

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un 6 mois minimum et un an maximum.

La durée de télétravail comprend une période d'adaptation qui est fonction de la durée de l'autorisation, telle que :

- 1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation
- 6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation

L'autorisation est renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

9 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle et être ajustés selon les arrêtés individuels.

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin de travail.

Après avoir délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité, que le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras :

Décide d'instaurer le télétravail au sein de la collectivité ;

Valide les critères et modalités d'exercice du télétravail tel que définis ci-dessus ;

Décide que les accords de la collectivité auprès des agents seront formalisés par des arrêtés individuels ;

Décide que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

Donne pouvoir au Président pour définir les conditions individuelles de télétravail dans le respect des critères et modalités approuvées par délibération ;

Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes.

POUR : 10 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Questions diverses :

SAFER : demande lettre de soutien et d'intérêt du PETR pour le projet : Action foncière 05 : une plate-forme de l'aménagement foncier au profit de la mise en valeur et de la préservation du foncier agricole haut-alpin.

Le Président fait part au conseil syndical que le Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras a été sollicité pour une lettre de soutien et d'intérêt du PETR pour le projet cité ci-dessus.

Il précise que le Département va déposer d'ici quelques jours un projet pour répondre à l'appel à projets de la mesure 16-7-1.

Les partenaires du Département sont la SAFER, la Chambre des Notaires, la Chambre d'Agriculture, l'association des Communes Forestières, l'association Alpage et le Conservatoire des Espaces Naturels.

Le projet est conçu à l'échelle du Département dans le sens où la thématique foncière montagnarde se retrouve dans tous les territoires des Hautes-Alpes.

Pour réaliser les actions, la SAFER s'appuie sur les collectivités locales et en ce sens qu'il leur est utile de nous présenter leur dossier afin d'avoir des lettres d'intérêt des communes, intercommunalités ou PNR quant à la mise en œuvre de ce projet.

Présentation synthétique du projet :

1/ Contexte et problématique

La thématique foncière est un pilier du développement agricole et de l'aménagement des espaces. Nécessaire à l'installation agricole, à la consolidation des exploitations, facteur de leur compétitivité mais aussi de leur capacité à gérer les espaces et les paysages, le foncier mérite de faire l'objet de politiques publiques adaptées.

En montagne, la thématique foncière connaît des spécificités structurelles que ce projet souhaite traiter dans un objectif de résultat.

Les deux caractéristiques majeures de la propriété foncière montagnarde sont :

- Le morcellement extrême avec une atomisation parcellaire ;
- La faible maîtrise foncière des propriétés qui limite la possibilité de leur mise en valeur (indivisions, déshérence, propriété collective ingérable comme les Biens Non Délimités...).

Ces deux phénomènes sont issus de l'histoire de ces territoires avec tout d'abord la nécessité dans une société vivrière de sécuriser les récoltes en bénéficiant des différents espaces de la montagne dont certains en gestion collective : les propriétés, souvent petites en surface, sont ainsi éclatées et réparties sur l'ensemble des versants et fonds de vallées.

Ensuite, l'exode rural massif de la fin du XIX^e siècle amplifié par la Grande Guerre et qui s'est poursuivi jusqu'au milieu du XX^e siècle, a participé à la perte de mémoire de la propriété familiale. Bon nombre de propriétés ont donc été oubliées des successions et se trouvent aujourd'hui dans une situation d'indivision ou de déshérence qui empêchent leur exploitation et/ou leur mise en vente.

Ces deux caractéristiques foncières de la montagne constituent un handicap structurel de ces territoires, au même titre que les conditions climatiques et géographiques. Ainsi, elles se révèlent être un frein au développement agricole et à la préservation des espaces agricoles. Le foncier éclaté et immaîtrisable entraîne en effet un manque de valorisation des espaces, des difficultés à installer des exploitations agricoles, un marché foncier très réduit limitant les opportunités, une consommation d'espace qui s'adapte au foncier au détriment d'un aménagement économe et cohérent.

2/ Objectifs spécifiques du projet

Ce projet travaillera à résoudre les freins présentés ci-dessus afin de pouvoir mobiliser du foncier, aujourd'hui non maîtrisable ou non valorisable, pour atteindre les objectifs suivants :

- Améliorer l'organisation et la structuration des espaces et des exploitations agricoles ;
- Reconquérir des espaces abandonnés ;
- Alimenter le marché foncier agricole.

La finalité est d'utiliser le foncier mobilisé et restructuré pour le mettre à disposition de projets agricoles d'installation, d'implantation de sièges d'exploitation en dehors des villages, de consolidation et de restructuration des exploitations existantes. Cette finalité agricole doit intégrer par ailleurs une dimension environnementale, forestière et pastorale dont des partenaires spécifiques, détaillés ci-dessous, seront le garant.

Le projet placera les communes au cœur du dispositif afin que les outils de mobilisation foncière déclinés dans les actions soient cohérents avec les politiques locales d'aménagement du territoire et de développement de l'agriculture. Les communes ont une compétence forte en matière de droit du sol, élément clé de l'aménagement des espaces, et de politique foncière comme l'incorporation des Biens Vacants et Sans Maîtres ou de création d'Association Foncière Pastorale.

3/ Méthodologie générale du projet

Le projet est basé sur la mise en commun de 7 partenaires aux compétences complémentaires regroupés au sein d'une cellule au service des territoires : le Département des Hautes-Alpes, la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes, la Safer Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Chambre des Notaires, le Conservatoire des Espaces Naturels, l'association des Communes Forestières, et l'association Alpage.

La thématique de la maîtrise foncière sera traitée par :

- des procédures de biens vacants et sans maîtres ;
- un travail spécifique à la levée des freins juridiques et financiers (indivision, BND) et la création d'un financement dédié au déblocage de successions bloquées ;
- des prospections ciblées de foncier dans les zones à enjeu agricole, environnemental ou forestier important.

Ces trois leviers permettront d'alimenter le réservoir de foncier disponible pour l'agriculture, mais aussi le réservoir de foncier à enjeu environnemental (zones humides par exemple) ou à enjeu forestier (enclaves dans les forêts communales par exemple).

La thématique d'organisation foncière sera traitée par une animation foncière spécifique en s'appuyant sur le réservoir foncier constitué en amont. Elle permettra :

- de réaliser des échanges amiables restructurant les propriétés,
- de libérer des espaces pour favoriser l'installation et la création de sièges d'exploitation,
- de promouvoir et d'accompagner, quand cela apparaît judicieux, la création d'Associations Foncières Pastorales.

L'efficacité du projet et son caractère innovant, réside dans la réalisation de l'ensemble de ce travail au même moment sur un territoire volontaire avec une équipe de partenaires qui rassemblent les compétences nécessaires. Pourront solliciter le dispositif les communes, les intercommunalités, les Parc Naturels Régionaux.

4/ Résultats attendus

Le projet s'étendra sur une période de trois ans et vise :

- à lancer une dynamique foncière sur 20 à 30 communes ;
- à mobiliser de 100 à 300 ha sur le département, vendus ou échangés aux agriculteurs et jeunes agriculteurs en cours d'installation ;
- à réaliser une vingtaine d'opérations d'échanges amiables restructurant le foncier agricole et de favoriser l'installation de 10 agriculteurs ;
- à réaliser la restructuration du foncier chez une centaine d'agriculteurs.



• Briançonnais • Ecrins • Guillestrois • Queyras

Conseil syndical du 4 octobre 2017 Compte rendu

L'ensemble des opérations foncières seront soumises à cahier des charges SAFER assurant la conservation de la destination agricole, environnementale et forestière du foncier mobilisé.

Les effets indirects du projet seront induits par la dynamique d'installation créée et la restructuration des exploitations agricoles existantes. Au-delà de l'impact social et économique provoqué par l'installation de nouvelles familles d'actifs (voir résultats attendus chiffrés), la dynamisation de l'agriculture sédentaire aura des effets sur la préservation des espaces agricoles de fonds de vallées et de pâturage d'intersaison. Ces espaces de coteaux, de plaines et plateaux sont caractéristiques de l'identité et du patrimoine montagnard (cf. Parc National des Ecrins - Des paysages et des hommes ; Editions Milan). Ils sont définis comme des « paysages construits ». La présence et l'activité agricole sont indispensables à leur préservation et la déprise agricole menace en premier lieu ces espaces demandeurs d'entretien.

Les membres du conseil syndical y sont favorables, un courrier en ce sens sera rédigé et signé par le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance. Il est 18h30.